canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf. : nme / mlz - 17770

Lausanne, le 4 novembre 2026

Décision en matière de signalisation routière

Entité requérante : Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH)

Commune de Pomy - RC 422 B-P hors traversée de localité - Chemin de Clon
Fermeture de l'accès depuis la route cantonale - Modification de la signalisation
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	RC 422 B-P hors traversée de localité - Chemin de Clon - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément aux plans annexés
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	17 novembre 2026
Signaux OSR :	* 2.02 (art.18) Accès interdit, à 300m. Trafic agricole et cycles autorisés, OSR 5.22 «Camion» Livraisons au Chemin de Clon autorisées * 2.02 (art.18) Accès interdit, trafic agricole et cycles autorisés, OSR 5.22 «Camion» Livraisons au Chemin de Clon autorisées * 2.02 (art.18) Accès interdit, cycles autorisés, **Abrogation** * 3.02 (art.36) Cédez le passage, **Abrogation** * 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, trafic agricole autorisé, OSR 5.22 «Camion» Livraisons au Chemin de Clon autorisées

* 4.08 (art.46) Sens unique, avec OSR 1.26 «Circulation en sens inverse», cycles, trafic agricole et OSR 5.22 «Camion» Livraisons au Chemin de Clon

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

**** VOIE DE RECOURS***
(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.